

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA PAIX (EMMÉNAGEMENT)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 29 janvier 2024,

Considérant que l'exécution d'un emménagement au n° 1 rue de la Paix nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

**ARRÊTONS****Article 1<sup>er</sup>**

Le SAMEDI 10 FÉVRIER 2024, de 08h30 à 18h00, le stationnement est interdit rue de la Paix, sur deux emplacements, au droit du n°3.

**Article 2**

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par le demandeur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

**Article 3**

Les mesures de protection, de balisage de la circulation piétonne sont mises en place par le demandeur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

**Article 4**

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début de l'emménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

**Article 5**

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

**Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur de la Voirie et de  
L'Éclairage Public,

Benoît MOULINAIS

Affiché le :

02 FEV. 2024

Exécutoire le :

02 FEV. 2024